



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Affaire n° 25-20221217

Prise en charge des frais d'examens médicaux pour les personnes sans couverture sociale et en état d'ivresse manifeste et publique

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 9 décembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 25-20221217

Prise en charge des frais d'examens médicaux pour les personnes sans couverture sociale et en état d'ivresse manifeste et publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 25-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à voter la prise en charge des frais d'examens médicaux pour les personnes sans couverture sociale et en état d'ivresse manifeste et publique (IMP),

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, est garant du maintien de l'**ordre public**, c'est-à-dire la **sécurité publique**, de la **tranquillité publique et de la salubrité publique**,

Considérant que le Conseil d'État a posé pour principe que l'intervention d'un médecin aux fins de déterminer si l'état d'une personne est compatible avec son placement en cellule de dégrisement est une **mesure administrative se rattachant à la mission de préservation de l'ordre public dont le coût est à la charge de l'administration** (CE, 25 oct. 2002, *Conseil nat. ordre nat. des médecins*, req. N° 233551),

Considérant que l'article L.3341-1 du Code de la santé publique prévoit qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison,

Considérant que sur le territoire tamponnais, la Commune et la Brigade de gendarmerie ont convenu depuis 2021, que la Municipalité prendrait en charge les examens médicaux susdécrite lorsque les Gendarmes feraient examiner l'état d'une personne sans couverture sociale et en en état d'IMP auprès des Établissements CLINISUD, dans la limite de 6 000 € par an. Chaque examen est facturé à hauteur de 70 €,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité,

Article 1 d'approuver les deux protocoles transactionnels en annexe,

Article 2 d'autoriser, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,